PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°79 du 5 juillet 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDT.....3

SGCD-DDT-SRH-2021186-0001 – Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant nomination des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube.....3

Direction Interregionale des Services Penitentiaires de Strasbourg Grand Est.....5

Décision du 1er juillet 2021 de la directrice du centre de détention de Villenauxe-La-Grande portant délégation de signature à ses agents.....5

Préfecture de l'Aube.....18

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 18

BEMP2021183-0001 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant convocation des électeurs les dimanches 5 et 12 septembre 2021 pour les élections municipales partielles complémentaires de Ruvigny. 18

BEMP2021183-0002 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant convocation des électeurs les dimanches 5 et 12 septembre 2021 pour les élections municipales partielles complémentaires de Fouchères.....21

BEMP2021183-0003 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2021 des juges du tribunal de commerce de Troyes.....24

Sous-Préfecture de Nogent sur Seine.....27

SPNGT-2021186-0001 – Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant modification d'habilitation funéraire « PFG » ROMILLY SUR SEINE.....27

SPNGT-2021186-0002 – Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant modification d'habilitation funéraire « PFG » NOGENT SUR SEINE.....29

DDT

SGCD-DDT-SRH-2021186-0001 – Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant nomination des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° SGCD – DDT - SRH – 2021 - 186 - 0001
portant nomination des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires de l'Aube

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°DDT-SG-2018151-001 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Considérant que Monsieur Mohamadi SOUMAILA ne remplit plus, en raison de sa mutation, à compter du 1er janvier 2021, les conditions pour être membre du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube,

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10026 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube :

M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube	M. Christophe CHARRIER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de l'Aube
Mme Fabienne BRANDAO, chargée de mission appui au pilotage	Mme Nathalie GUET, assistante de direction

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube :

Organisation syndicale	Nombre de sièges	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
UNSA	3	M. Hugues LEBLANC Mme Sylvie FERRIOT M. Loïc DESCHAMPS	Mme Frédérique LEBRETON Mme Chafia FEUGEY Mme Murielle CASSONNET
CGT	1	M. Jean-Michel BARROIS	Mme Angélique DEBORVA
FO	1	M. Bruno PAILLE	M. Jean-Paul GODEFERT

Article 3 : L'arrêté n°DDT-SG-2020245-001 du 1er septembre 2020 relatif à la composition nominative du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 05 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Aube,

Jean-François HOU

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST

Décision du 1er juillet 2021 de la directrice du centre de détention de Villenauxe-La-Grande portant délégation de signature à ses agents.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Egalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame PERRIN Karine,** adjointe à la cheffe d'établissement, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur BEYA Bonaventure,** directeur adjoint, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur BERTRAND Mathieu**, attaché d'administration de l'état, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur TREHOUX Jérémy,** directeur technique, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur QUEANT Gérald**, Chef de service pénitentiaire et chef de détention et à **Monsieur NERINY Franck**, Capitaine et adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le

Centre de Détention de Villenauxe-La-Grande
Route de sézanne
10371 Villenauxe-La-Grande cedex

Tél. :03 25 21 85 10

tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à :

Madame BERTRAND Céline, Capitaine

Madame DUCHENE Katia, Capitaine

Monsieur MARIE LUCE Thierry, Capitaine

Monsieur MENNEVREZ Michel, Capitaine

Monsieur PELIGRI Jérôme, Capitaine

Monsieur BAK Anthony, Lieutenant

Monsieur JUANAMAS Christophe, Lieutenant

Monsieur MUSSARD Eddy, Lieutenant

Monsieur PETITJEAN Frédéric, Lieutenant

Aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation est donnée uniquement dans le cadre des astreintes à

-Monsieur BERRIOT Christophe, Commandant

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur TAKI Hassan, premier surveillant

Monsieur KARPENKO Olivier, premier surveillant

Monsieur HUSSON Nicolas, major

Centre de Détention de Villenauxe-La-Grande
Route de sézanne
10371 Villenauxe-La-Grande cedex

Tél :03 25 21 85 10

Monsieur GRONDIN Loïc, premier surveillant

Monsieur BOSSEHI Axel, premier surveillant

Monsieur NATIVEL Rudy, premier surveillant

Monsieur ETCHETO Eric, premier surveillant

Monsieur COPPE François, premier surveillant

Madame CHAHDI Jamila, première surveillante

Monsieur LEFEVRE Thierry, premier surveillant

Monsieur BRUNEAU Enric, premier surveillant

Monsieur MARTIN José, premier surveillant

Monsieur LANDEAU Matthieu, premier surveillant faisant fonction,

Aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : En vertu de l'alinéa 2 de l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité.

Fait à Villenauxe la Grande, le 01 juillet 2021

La Directrice

Elise THEVENY

Centre de Détention de Villenauxe-La-Grande
Route de sézanne
10371 Villenauxe-La-Grande cedex

Tél 03 25 21 85 10

La directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande donne délégation de signature, en application des articles R 57-6-24 et R 57-7-5 du code de procédure pénale et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Référence Code de procédure pénale	Directeurs adjoints	AAE	Directeur technique	Chef de détention et adjoint au chef de détention	Autres officiers	1ers surveillants
Organisation de l'établissement							
Rédaction et adaptation du règlement intérieur applicable avant transmission pour approbation au directeur interrégional et pour information au juge de l'application des peines, au président du tribunal de grande instance et au Procureur de la République	Art R 57-6-18, art R 57-6-19	X					
Autorisation d'accès à l'établissement	Art D 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	Art D 276	X			X		
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution des peines	Art 717-1, Art D 89	X					
Désignation des membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)	Art D 90	X					
Présidence de la CPU	Art D 90	X			X		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	Art D 92	X			X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ordinaire (régime ouvert)	Art R 57-6-24	X			X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en régime contrôlé (régime fermé)		X			X	X	
Suspension de l'encellulement individuel des personnes détenues	Art D 94	X			X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin	Art D 370	X			X	X	X

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à une activité socioculturelle	Art D 446	X			X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 annexe à l'art R 57-6-18	X			X	X	X
Octroi d'une audience ou décision en réponse à un recours gracieux, une requête ou plainte d'une personne détenue si elle invoque un motif suffisant	Art 34 annexe à l'art R57-6-18	X	X		X	X	X
Interdiction du port de vêtement personnel par une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité	Art 10 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X			X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre compétentes et rendu compte au préfet quand la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance	Art D 266	X	X	X	X		
Délivrance de l'ordre d'usage de la force et des armes, en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion ou de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte	Art D 267, art R 57-7-83, art R 57-7-84	X			X		
Retrait à une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18	X			X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 annexe à l'art R 57-6-18	X			X	X	

Contrôle et retenue d'équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R57-6-18	X					
Décision des fouilles des personnes détenues	Art R 57-7-79 à R 57-7-82, art R 57-6-24	X			X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	Art R 57-7-82	X	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7 annexe à l'art R57-6-18	X			X	X	X
Emploi des menottes ou entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X			X	X	X
Organisation des escortes pénitentiaires lors des transfèrements et extractions	Art 803, art D 294, art D 308	X			X	X	X
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Placement en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire à titre préventif pour des faits qui constituent une faute disciplinaire du premier ou deuxième degré	Art R 57-7-5, R 57-7-18	X			X	X	X
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif jusqu'à comparution devant la CDD en cas de faute commise au cours ou à l'occasion de l'emploi que la personne détenue occupe	Art R 57-7-5, art R 57-7-22	X	X		X		
Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires	Art R 57-7-15	X			X		
Présidence de la commission de discipline	Art R 57-7-6	X			X		
Organisation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs siégeant en CDD	Art R 57-7-12	X			X		
Demande de retrait de	Art D 250	X					

l'habilitation d'un assesseur extérieur de la CDD							
Désignation des membres assesseurs siégeant en CDD	Art R 57-7-8	X			X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	Art R57-7-7	X			X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art R 57-7-60	X			X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline si nécessaire	Art R 57-7-25	X			X		
Isolement							
Placement provisoire à l'isolement en cas d'urgence	Art R 57-7-65, art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X			X		
Placement initial à l'isolement pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation	Art R 57-7-66, Art R 57-7-70, Art R 57-7-74,	X					
Rédaction d'un rapport motivé et d'observations pour les propositions de prolongation relevant de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	Art R 57-7-67, Art R 57-7-70	X			X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes	Art R 57-7-64	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	Art R 57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	Art R 57-7-62	X					
Levée d'isolement d'office ou à la demande de la personne détenue	Art R 57-7-72, Art R 57-7-76	X					
Désignation d'un interprète si nécessaire	Art R 57-7-64	X					

Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux officiers religieux célébrés en détention	Art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X					
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Appréciation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D 122	X					
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330, art 30 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en argent de personnes titulaires d'un permis de visite ou non	Art 30 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X				
Retenue d'office sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	Art D 332, Art 728-1	X	X		X		
Refus de prise en charge d'objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume	Art 24 et 40 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue des effets personnels qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou leur poids	Art 24 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X		X		
Achats							
Fixation périodique des prix pratiqués en cantine	Art 25 annexe à l'art R 57-6-18, art R	X	X	X			

Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux officiers religieux célébrés en détention	Art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X					
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Appréciation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D 122	X					
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330, art 30 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en argent de personnes titulaires d'un permis de visite ou non	Art 30 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X				
Retenue d'office sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	Art D 332, Art 728-1	X	X		X		
Refus de prise en charge d'objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume	Art 24 et 40 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue des effets personnels qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou leur poids	Art 24 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X		X		
Achats							
Fixation périodique des prix pratiqués en cantine	Art 25 annexe à l'art R 57-6-18, art R	X	X	X			

	57-6-20						
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine en cas d'abus	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Autorisation à titre exceptionnel d'acquérir des objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X	X		X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer une radio ou un téléviseur individuel	Art 19 IV annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Relations avec les partenaires							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	Art D 389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art D 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art D 390-1	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers en cas de manquements graves aux dispositions du CPP ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation	Art D 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures pour animer des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X					
Fixation des jours et	Art 33	X					

horaires de visite des visiteurs de prison	annexe à l'art R 57-6-18						
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art D 473	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	Art R 57-9-5	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices religieux ou réunions cultuelles	Art D 439-4	X					
Visites, correspondances, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-6-5	X					
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-8-10, art 28 annexe à l'art R 57-6-18	X					
Décision des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité	Art D 406	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art R 57-8-12	X	X	X	X		
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée, avec notification à la personne détenue dans les trois jours	Art R 57-8-19	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art R 57-8-23	X					
Entrée et sortie d'objet							
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondances ou d'objets en détention	Art D 274, art 32 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X					
Notification à l'expéditeur	Art 32 I	X					

ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	annexe à l'art R 57-6-18						
Autorisation de recevoir des objets par colis postal, par remise directe lors d'une visite ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32 II annexe à l'art R 57-6-18	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	Art R57-9-8	X					
Activités							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X			X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par les services du ministère de l'éducation nationale	Art 17 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art D 436-3	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	Art R 57-9-2	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art D 432-3	X					
Décision de suspension et de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle pour des motifs autres que disciplinaires avec mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable	Art D 432-4	X	X				
Divers							

Placement en DPU (dotation de protection d'urgence) ou en CProU (cellule de protection d'urgence) pour une durée maximale de 24 heures	Art 5 annexe à l'art R 57-6-18, Note DAP-SD3 n°156 du 30 novembre 2010	X	X	X	X		
Réalisation d'une audience des personnes détenues arrivantes au sein de l'établissement, le jour même ou le lendemain	Art 3 annexe à l'art R 57-6-18	X			X	X	X
Saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine	Art D 115-7, art D 115-14	X					
Réintégration en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur en semi-liberté, en placement extérieur ou en placement sous surveillance électronique	Art D 124	X	X		X		

Le 01 juillet 2021

La Directrice
Elise THEVENY

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2021183-0001 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant convocation des électeurs les dimanches 5 et 12 septembre 2021 pour les élections municipales partielles complémentaires de Ruvigny.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

Troyes, le 02 juillet 2021

Arrêté n°BEMP2021183-0001
portant convocation des électeurs les dimanches 5 et 12 septembre 2021 pour les élections municipales partielles complémentaires de RUVIGNY

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 juin 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BEMP2021148-0001 du 28 mai 2021 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Vu l'arrêté n° PCICP2021180-0001 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la démission de madame Valérie DA SILVA NUNES de son mandat de conseillère municipale de la commune de Ruvigny le 23 novembre 2020 ;

Vu la démission de madame Marie-Odile CORDIN de son mandat de conseillère municipale de la commune de Ruvigny le 24 novembre 2020 ;

Vu la démission de monsieur Michel PLOYÉ de ses fonctions de 1er adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de Ruvigny accepté par le préfet de l'Aube le 16 février 2021 ;

Vu la démission de monsieur Daniel BOICHUT de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Ruvigny acceptée par le préfet de l'Aube le 3 juin 2021 ;

Vu la démission de madame Valérie CHARVOT de son mandat de conseillère municipale de la commune de Ruvigny le 29 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, d'organiser une élection partielle complémentaire pour compléter le conseil municipal (**5 postes**) avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Ruvigny ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L.247 du code électoral, de convoquer les électeurs par arrêté du sous-préfet, dans un délai de six semaines au moins à compter du fait générateur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1er : les électeurs de la commune de **Ruvigny** sont convoqués en vue de l'élection **de cinq conseillers municipaux**, le dimanche 5 septembre 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 12 septembre 2021.

ARTICLE 2 : les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la préfecture de l'Aube – bureau des élections, et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès bureau des élections et des missions de proximité situé 2 rue Pierre Labonde à Troyes :

- du lundi 16 août 2021 au mercredi 18 août 2021 de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;
- le jeudi 19 août 2021 de 9H00 à 18H00.

Pour le 2ème tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1er tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir)

le lundi 6 septembre 2021 de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;
le mardi 7 septembre 2021 de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec le bureau des élections et des missions de proximité (03 25 42 37 11 et 03 25 42 37 73).

ARTICLE 4 : Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2021148-0001 du 28 mai 2021 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le

ARTICLE 4 : Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2021148-0001 du 28 mai 2021 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Prendront part au vote :

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la première adjointe au maire de Ruvigny sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le secrétaire général,
Sous-préfet de Troyes,

Christophe BORGUS

BEMP2021183-0002 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant convocation des électeurs les dimanches 5 et 12 septembre 2021 pour les élections municipales partielles complémentaires de Fouchères.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

Troyes, le 02 juillet 2021

Arrêté n°BEMP2021183-0002
portant convocation des électeurs les dimanches 5 et 12 septembre 2021 pour les élections municipales partielles complémentaires de FOUCHÈRES

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BEMP2021148-0001 du 28 mai 2021 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Vu l'arrêté n° PCICP2021180-0001 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la démission de madame Carine FALLET de ses fonctions de deuxième adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale de la commune de Fouchères le 16 décembre 2020 ;

Vu la démission de monsieur Daniel POITEAUX de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Fouchères acceptée par le préfet de l'Aube le 3 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, d'organiser une élection partielle complémentaire pour compléter le conseil municipal (**2 postes**) avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Fouchères ;

Préfecture de l'Aube -2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex -Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant qu'il convient, en application de l'article L.247 du code électoral, de convoquer les électeurs par arrêté du sous-préfet, dans un délai de six semaines au moins à compter du fait générateur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1er : les électeurs de la commune de **Fouchères** sont convoqués en vue de l'élection **de deux conseillers municipaux**, le dimanche 5 septembre 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 12 septembre 2021.

ARTICLE 2 : les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en préfecture de l'Aube – bureau des élections, et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès bureau des élections et des missions de proximité situé 2 rue Pierre Labonde à Troyes :

- du lundi 16 août 2021 au mercredi 18 août 2021 de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;
- le jeudi 19 août 2021 de 9H00 à 18H00.

Pour le 2ème tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1er tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir)

le lundi 6 septembre 2021 de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;
le mardi 7 septembre 2021 de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec le bureau des élections et des missions de proximité (03 25 42 37 11 et 03 25 42 37 73).

ARTICLE 4 : Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2021148-0001 du 28 mai 2021 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le premier adjoint maire de Fouchères sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le secrétaire général,
Sous-préfet de Troyes,

Christophe BORGUS

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tel : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

Arrêté n° BEMP2021183-0003
portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2021
des juges du tribunal de commerce de Troyes

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges de commerce ;

Vu l'arrêté n° PCICP2021180-0001 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Considérant que les mandats de Madame HARDY Florence, Messieurs Xavier HILAIRE, Xavier GUERRAPIN ont pris fin ou arrivent à expiration au plus tard le 31 décembre 2021 ;

Considérant que les mandats de Messieurs Thierry DELTOUR, Patrick DURAND et Hervé LE CORRE sont à renouveler ;

Vu la liste des électeurs établie conformément aux articles L.723-1 à L.723-3 et R.723-1 à R.723-4 du code du commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Préfecture de l'Aube -2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex -Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : En application des dispositions des articles L.723-1 et suivants du code de commerce, le collège électoral du tribunal de commerce de Troyes est convoqué pour procéder à l'élection de six juges selon les dispositions suivantes :

Seul le vote par correspondance est admis .

Les plis doivent parvenir à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité – **uniquement par voie postale** pour le premier tour, au plus tard **le mardi 5 octobre 2021 à 18 heures** et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard **le mardi 19 octobre 2021 à 18 heures.**

Article 2 : Le dépouillement aura lieu le **mercredi 6 octobre 2021 à 14 heures** au tribunal de commerce. En cas de second tour, il y serait procédé le **mercredi 20 octobre 2021 à 14 heures** .

Article 3 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Aube, bureau des élections et des missions de proximité au plus tard le **jeudi 16 septembre 2021 à 18 heures.**

La déclaration de candidature peut être individuelle ou collective. Elle doit être formulée par écrit, sur papier libre, et signée du ou des candidats.

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa déclaration de candidature, la copie d'un titre d'identité et une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723- 8 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce, ni membre d'un conseil de prud'hommes en application de l'article L. 723-8 du code de commerce.

La liste des candidats sera affichée à la préfecture de l'Aube, le vendredi 17 septembre 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 723-7 du code de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans un tribunal de commerce pendant un an, après dix-huit années de fonctions judiciaires ininterrompues dans ce même tribunal.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du code du commerce, une commission d'organisation des élections, composée de trois magistrats désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Reims, sera chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

En application de l'article L. 722-6 du code du commerce, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

- au premier président de la cour d'appel de Reims,
- au procureur général près la cour d'appel de Reims,
- au président du tribunal judiciaire de Troyes,
- au procureure de la République près le tribunal judiciaire de Troyes,
- au président du tribunal de commerce de Troyes,
- au président et aux membres de la commission électorale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au greffier du tribunal de commerce,
- aux membres du collège électoral.

Troyes, le - 2 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Christophe BORGUS

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2021186-0001 – Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant modification d'habilitation funéraire « PFG » ROMILLY SUR SEINE.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Jean-Christophe LAVALLARD
Tél. : 03-25-39-82-19
Mail : sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2021 186 – 0001

du 05 JUIL. 2021

modification d'habilitation funéraire
« PFG » ROMILLY-SUR-SEINE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube – M. ROUVÉ (Stéphane),

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination du Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine – M. MOINARDEAU (Franck),

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021123-0001 du 03 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° SPNGT-2020149-0005 du 28 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG » sis 60 avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY-SUR-SEINE,

VU la déclaration de modification de responsable reçue de Monsieur Olivier, Roger JACQUERAY né le 06 juin 1968 à VERDUN (55),

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'établissement « PFG » sis 60 avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, établissement secondaire de la Société Anonyme (S.A.) « OGF » dont le siège est situé 31 rue de Cambrai 75946 PARIS 19 cedex, et dont le responsable est Monsieur Olivier JACQUERAY, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 :
La présente habilitation est valable jusqu'au 28 mai 2026.

ARTICLE 3 :
Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à cet l'établissement secondaire est 02.10.044.

... / ...

ARTICLE 4 :
L'établissement secondaire cité ci-dessus, sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 :
Cet établissement secondaire devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 :
L'établissement secondaire déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-SEINE, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 :
Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du Directeur d'un établissement de santé, etc ...), l'établissement pré-cité ne pourra accepter une commande de prestation obsèques qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R. 2223-88 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 :
La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 9
L'arrêté préfectoral N° SPNGT-2020149-0005 du 28 mai 2020, relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG » sis 60 avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, est abrogé.

ARTICLE 10 :
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Olivier JACQUERAY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Nogent-sur-Seine,

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-SUR-SEINE *BC2*

Franck MOINARDEAU.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Jean-Christophe LAVALLARD
Tél. : 03-25-39-82-19
Mail : sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2021 186-0002

du 05 JUIL. 2021

modification d'habilitation funéraire
« PFG » NOGENT-SUR-SEINE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube – M. ROUVÉ (Stéphane),

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination du Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine – M. MOINARDEAU (Franck),

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021123-0001 du 03 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° SPNGT-2020149-0004 du 28 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG » sis 30 avenue du Général de Gaulle 10400 NOGENT-SUR-SEINE,

VU la déclaration de modification de responsable reçue de Monsieur Olivier, Roger JACQUERAY né le 06 juin 1968 à VERDUN (55),

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'établissement « PFG » sis 30 avenue du Général de Gaulle 10400 NOGENT-SUR-SEINE, établissement secondaire de la Société Anonyme (S.A.) « OGF » dont le siège est situé 31 rue de Cambrai 75946 PARIS 19 cedex, et dont le responsable est Monsieur Olivier JACQUERAY, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :
La présente habilitation est valable jusqu'au 28 mai 2026.

ARTICLE 3 :
Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à cet l'établissement secondaire est 02.10.043.

... / ...

ARTICLE 4 :
L'établissement secondaire cité ci-dessus, sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 :
Cet établissement secondaire devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 :
L'établissement secondaire déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-SEINE, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 :
La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8
L'arrêté préfectoral N° SPNGT-2020149-0004 du 28 mai 2020, relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG » sis 30 avenue du Général de Gaulle NOGENT-SUR-SEINE, est abrogé.

ARTICLE 9 :
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le Maire de NOGENT-SUR-SEINE et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Olivier JACQUERAY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Nogent-sur-Seine,

Franck MOINARDEAU.